



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 1 – 2015

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 1 – 2015

Organisation de l'Enim

– Décisions du Directeur

- Décision n° 15 du 2 février 2015 modifiant la décision n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Enim p. 4
- Décision n° 16 du 2 février 2015 modifiant la décision n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p. 8
- Décision n° 21 du 24 mars 2015 modifiant la décision n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim p. 9
- Décision n° 22 du 24 mars 2015 modifiant la décision n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim p. 10

Régime de sécurité sociale des marins

– Instructions

- Instruction n° 1 du 21 janvier 2015 relative à la mise en place de la réduction générale des cotisations et contributions patronales au 1^{er} janvier 2015..... p. 12
- Instruction n° 2 du 26 janvier 2015 relative à la suspension de la rente accident du travail et maladie professionnelle en droit dérivé en cas de nouveau mariage, PACS ou concubinage p. 16
- Instruction n° 3 du 10 février 2015 relative aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et CASA) sur les retraites et pensions d'invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2015 p. 19

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 15 DU 2 FEVRIER 2015
MODIFIANT LA DECISION N° 401 DU 5 JUIN 2012
PORTANT ORGANISATION DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine et notamment ses articles 2 et 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu l'avis du comité technique de l'Enim du 16 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1er de la décision du 5 juin 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1^{er}** :

L'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) comprend :

- Le secrétariat général
- La sous-direction des affaires juridiques
- La sous-direction de la production et des opérations
- La sous-direction des systèmes d'information
- Le service du contrôle médical
- L'agence comptable.

La direction de l'établissement est en outre assistée d'un cabinet et de missions transversales spécialisées :

- La mission de la communication
- La mission de la lutte contre la fraude, les fautes et abus
- La mission d'accompagnement de la performance
- La mission de la sécurité des systèmes d'information
- La mission de pilotage des projets stratégiques. »

Article 2 : L'article 2 de la décision du 5 juin 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 2 :**

Le cabinet et les missions transversales spécialisées

Le cabinet du directeur (CAB) assure les missions suivantes :

- suivi des relations avec le conseil d'administration: organisation des séances, secrétariat et exécution des délibérations
- suivi des relations avec les tutelles et des partenariats généraux de l'établissement
- suivi des relations de l'établissement concernant les dossiers relatifs à l'outre-mer
- traitement de tous autres sujets confiés par la direction.

La mission de la communication (MC) est chargée des missions suivantes :

- élaboration de la stratégie de communication interne et externe de l'établissement et du schéma directeur de la communication
- mise en œuvre du plan de communication qui en découle et évaluation, le cas échéant, au moyen d'enquêtes de satisfaction
- coordination de la communication de l'établissement avec celle des ministères de tutelle
- élaboration du rapport annuel d'activité de l'établissement.

La mission de la lutte contre la fraude, les fautes et abus (MLF) est chargée des missions suivantes :

- élaboration de la politique de l'établissement en matière de lutte contre les fraudes et les abus au sein du régime de sécurité sociale des marins
- secrétariat du comité général du protocole d'action concertée
- animation des actions à conduire et coordination des différents services de l'établissement
- investigation et montage des dossiers de fraudes en vue des poursuites à engager.

La mission d'accompagnement de la performance (MAP) est chargée des missions suivantes:

- management de la qualité et contrôle interne :
 - élaboration et mise en œuvre de la politique de contrôle interne et de qualité de l'établissement
 - élaboration des processus, de la cartographie des risques et des plans de maîtrise
 - pilotage et coordination du système de management de la qualité de l'établissement
 - audit des services, analyse et synthèse des actions de contrôle
- contrôle de gestion :

- élaboration de la politique générale du contrôle de gestion
- définition des indicateurs d'activité, de coût et d'efficacité de l'établissement, ainsi que des tableaux de bord afférents ; analyse des coûts des processus et propositions d'optimisation ;
- fonction statistiques : études statistiques et démographiques du régime et projections financières associées
- veille dans le champ de la mission et participation aux travaux ministériels et inter régimes.

La mission de la sécurité des systèmes d'information (MSSI) assure les missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la politique de sécurité du système d'information pour l'ensemble de l'établissement
- suivi de l'application de la politique de sécurité et de ses évolutions
- contrôle de son application et de sa fiabilité
- gestion des habilitations.

La mission de pilotage des projets stratégiques (MPPS) est chargée des missions suivantes :

- construction, suivi et révision du portefeuille des projets de l'établissement
- définition et diffusion d'une démarche projet
- animation des acteurs projet
- préparation et animation des instances de pilotage
- élaboration et suivi du processus de prévision et de planification de l'ensemble des projets de l'établissement
- assistance de la maîtrise d'ouvrage dans la réalisation de projets à composante informatique, à la fois en phases de définition, réalisation et déploiement. »

Article 3 : L'article 3 de la décision du 5 juin 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 6 :** modifié par décision du 27/09/2013

La sous-direction des systèmes d'information

La sous-direction des systèmes d'information est chargée des missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre du schéma directeur informatique de l'établissement
- définition et mise en œuvre des systèmes d'information destinés au pilotage et à la gestion des différentes activités de l'établissement
- définition et mise en œuvre des moyens techniques nécessaires aux systèmes d'information et de communication et planification de leur évolution
- élaboration et mise en œuvre du plan de continuité d'activité et du plan de reprise d'activité
- définition et mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la téléphonie fixe et mobile
- relations informatiques avec les partenaires du régime, notamment pour l'infogérance avec la CNAMTS.

La sous-direction des systèmes d'information (SDSI) se compose de 3 départements :

- Le département des infrastructures et de la production (DIP)
- Le département des études et du développement (DED)

Le département des infrastructures et de la production exerce les missions suivantes :

- exploitation et délivrance du service informatique
- mise en œuvre de l'infogérance avec la CNAMTS
- élaboration, mise en œuvre et maintenance de l'architecture technique nécessaire aux systèmes d'information et de communication
- élaboration et mise en œuvre du plan de continuité d'activité et du plan de reprise d'activité
- gestion de l'assistance aux utilisateurs et du parc matériels et licences associées
- coordination des relais bureautiques sur les différents sites
- gestion de la téléphonie.

Le département des études et du développement exerce les missions suivantes :

- pilotage des projets de maîtrise d'œuvre
- définition et mise en œuvre de l'architecture fonctionnelle
- développement et maintenance des applications informatiques internes
- intégration des applications spécifiques ENIM, des progiciels et des applications mutualisées
- définition et mise en œuvre des normes informatiques de l'ENIM. »

Article 4 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 16 DU 2 FEVRIER 2015
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM
PUBLIEE LE 3 FEVRIER 2015 SUR LE SITE INTERNET DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu le contrat du 27 octobre 2014 nommant Monsieur Daniel LEGEAY chef du service du contrôle médical de l'Enim à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 30 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 30** : Délégation est donnée à Monsieur Daniel LEGEAY, chef du service du contrôle médical, et à M. Dominique LAPLACE, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM, à l'exception :

- des actes réglementaires
- des marchés publics. »

Article 2 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N°21 DU 24 MARS 2015
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu le contrat du 23 février 2015 nommant madame Françoise MORRY-GRAMMONT chargée de communication au sein de la mission de communication de l'Enim à compter du 1^{er} mars 2015.

DECIDE

Article 1^{er}: L'article 4 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4** : Délégation est donnée à Mesdames Bénédicte LOUBAUD, responsable de la mission communication (MC) et à Françoise MORRY-GRAMMONT, chargée de communication, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées à la MC, à l'exception:

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics. ».

Article 2 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 22 DU 24 MARS 2015
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 2014-321-362 portant changement d'affectation de Madame Monique CAVEL ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'article 12 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 12** : Délégation est donnée à Mesdames Marie-Line MOUSSION, chef du département du budget et des finances (DBF), Monique CAVEL, adjointe du chef de département DBF (pôle budget) et à Monsieur Laurent LESPINASSE adjoint du chef du département (pôle gestion financière), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DBF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics. ».

Article 2 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

**INSTRUCTION N° 1 DU 21 JANVIER 2015
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA REDUCTION GENERALE
DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES AU 1^{ER}
JANVIER 2015**

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Art L241-13 du code de la sécurité sociale créé par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. - Décret n°2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux - Décret n°2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales codifié aux articles D 711-7 à 711-10 du code de la sécurité sociale.
Mots-clés	Réduction générale des cotisations et contributions patronales
Diffusion	Naïade – site internet de l'Enim
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2015
Texte abrogé	Instruction Enim n° 06 du 13 février 2013 relative à la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Le décret n°2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales publié au journal officiel du 31 décembre 2014 met en œuvre les dispositions du pacte de responsabilité prévoyant le renforcement de la réduction générale des cotisations sociales sur les bas salaires.

Il fixe les conditions d'application et les modalités de calcul de cette réduction et notamment celles qui sont applicables aux régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines ainsi que des clercs et employés de notaires.

Pour le régime spécial de sécurité sociale des marins, la nouveauté réside dans le fait que la réduction est étendue à la contribution de solidarité pour l'autonomie et à la contribution au fonds national d'aide au logement, étant précisé que l'Enim est seulement compétent pour recouvrer la contribution de solidarité pour l'autonomie.

Ces nouvelles modalités sont applicables aux cotisations et contributions dues en métropole et en outre-mer au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

1. Champ d'application de la réduction générale pour le régime spécial des marins.

1.1 Employeurs concernés

La réduction des cotisations et des contributions patronales prévue à l'article L.241-13 du CSS, s'applique :

- aux employeurs de salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires (art D.711-7 du CSS).
- aux employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage édictée par l'article L.5422-13 du code du travail.
- aux employeurs de salariés visés au 3^o de l'article L.5424-1 du code du travail dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage (art L.241-13-II alinéa 1^{er} du CSS).

1.2 Cotisations et contributions visées

En application de l'article D.711-10 du CSS, la réduction s'applique sur les seules cotisations et contributions **patronales** de sécurité sociale dues :

- au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et **de la contribution de solidarité pour l'autonomie** mentionnée au 1^o de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- au titre des allocations familiales et de **la contribution au fonds national d'aide au logement** mentionnée à l'article L.834-1 du CSS, à la Caisse maritime d'allocations familiales.

Rappelons que la réduction s'applique uniquement aux cotisations dues par les employeurs pour l'emploi de marins titulaires d'un contrat d'engagement maritime, à temps plein ou à temps partiel. Par conséquent, elle ne peut pas être applicable aux cotisations et contributions dues par les marins propriétaires embarqués pour eux-mêmes.

2. Modalités de calcul de la réduction.

Le calcul de la réduction générale se fait en 2 étapes : la 1^{ère} étape consiste à déterminer le coefficient et la 2^{ème} étape amène à calculer le montant de la réduction proprement dite.

2.1 Détermination du coefficient

Pour les régimes spéciaux (dont le régime spécial de sécurité sociale des marins), rappelons que des modalités particulières de calcul de la réduction s'appliquent depuis le 30 décembre 2012 avec l'entrée en application du décret n°2012-1524 du 28 décembre 2012 qui a été codifié aux articles D.711-8 à D.711-10 du CSS.

L'article D.711-10 du CSS dispose que : « Pour les salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, la réduction prévue à l'article L.241-13 s'applique séparément pour les cotisations et les contributions à la charge de l'employeur qui sont dues :

1° Au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et de la contribution de solidarité pour l'autonomie, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

2° Au titre des allocations familiales et de la contribution au Fonds national d'aide au logement, à la Caisse maritime d'allocations mentionnée à l'article L.212-3 du code de la sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa, quelle que soit la durée du travail des salariés, le calcul du coefficient de la réduction est déterminé par application de la formule suivante :

Coefficient = $T \times (1,6 \times 1\ 820 \text{ fois le montant du SMIC/ salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports} - 1)/0,6$

Pour la réduction des cotisations mentionnées au 1°, T est égal, à la somme des taux des contributions patronales d'assurances sociales et de la contribution de solidarité pour l'autonomie.

Pour la réduction des cotisations mentionnées au 2°, T est égal, à la somme du taux de la contribution au fonds national d'aide au logement et de la contribution d'allocation familiale.

Pour le calcul du coefficient de la réduction applicable aux marins du commerce et de la plaisance, le ratio mentionné au cinquième alinéa entre 1 820 fois le montant du SMIC et le salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports est remplacé par le ratio entre le SMIC calculé pour un an et la rémunération annuelle brute, tel qu'il est déterminé à l'article D. 241-7... »

Il résulte de cet article, que la réduction générale se calcule selon une formule qui ne dépend pas de la taille de l'entreprise mais :

- **de manière générale**, quelle que soit la durée de travail des marins :
 $T \times (1,6 \times 1\ 820 \text{ fois le montant du Smic/salaire forfaitaire annuel} - 1)/0,6.$
- **de façon particulière** aux marins du commerce et de la plaisance :
 $T \times (1,6 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)/0,6.$

Le multiplicateur (T) n'est pas une norme fixe mais variable qui correspond à la somme des cotisations et contributions patronales dues par l'armateur et en fonction du taux auquel il est soumis.

2.2 Détermination du montant de la réduction

Après avoir déterminé le coefficient de la réduction, le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié selon la formule suivant :

Réduction = Salaire forfaitaire annuel x par la valeur du coefficient déterminé sur l'année.

2.3 Cas particuliers

Pour les marins à temps partiel, la formule de calcul du coefficient reste inchangée.

Ce n'est qu'au moment du calcul des cotisations et contributions dues que le coefficient est appliqué au salaire forfaitaire réduit à hauteur du pourcentage de temps travaillé, en application de l'article L.5553-6 du code des transports.

En effet, cet article prévoit que lorsque le contrat d'engagement du marin salarié est un contrat à temps partiel prévu par l'article L.5544-10, le salaire forfaitaire est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou, le cas échéant, conventionnelle du travail.

2.4 Cumul des réductions de cotisations et contributions patronales

Le dernier alinéa de l'article D.711-10 du code de la sécurité sociale, prévoit que : *« Pour la réduction des cotisations et des contributions mentionnées au 1° et au 2°, les taux sont pris en compte après application, le cas échéant, des réductions et exonérations prévues aux articles L. 5553-7, L. 5715-4, L. 5735-4, L. 5745-4 et L. 5755-4 du code des transports, à l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et à l'article 1er de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 et du décret-loi du 17 juin 1938 ».*

Il vous appartient de mettre en œuvre ce nouveau dispositif dans les meilleurs délais possibles en lien avec la SDSI.

Le Directeur adjoint de l'Etablissement
National des Invalides de la Marine
Christophe VAN DER LINDEN

**INSTRUCTION N° 2 DU 26 JANVIER 2015
RELATIVE A LA SUSPENSION DE LA RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE
PROFESSIONNELLE EN DROIT DERIVE EN CAS DE NOUVEAU MARIAGE, PACS OU
CONCUBINAGE**

Références :	- Code de la sécurité sociale, article L. 434-8 et L.434-9 - Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 19
Mots clés :	Pension d'invalidité pour accident professionnel – PIA – PIMP - Suspension
Diffusion :	NAIADE – Bulletin officiel
Textes abrogés	-Note n°10178 du 11 décembre 1990 – instruction relative aux conditions d'attribution des compléments des pensions de veuves accident du travail maritime et invalidité maladie en raison de l'âge (55 ans)

1 - Introduction

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, les droits du conjoint survivant de la victime d'un accident professionnel et maladie professionnelle (AT/MP) ont été modifiés.

Ces modifications concernent les personnes mariées, titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubines d'une victime d'accident professionnel, bénéficiaires d'une rente AT/MP en droit dérivé, qui se remarient, contractent un nouveau PACS ou se retrouvent en situation de concubinage.

Les nouvelles mesures sont les suivantes :

2 – Complément de rente

L'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale prévoit, pour les personnes mariées, les titulaires de PACS ou concubins d'un assuré décédé des suites d'un AT/MP, le droit à une rente égale à 40 % du salaire annuel de la victime (salaire forfaitaire annuel pour l'Enim).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les titulaires de PACS ou les concubins bénéficient du complément de rente de 20 % auquel avaient droit jusqu'alors les personnes mariées.

Ce droit à rente AT/MP et à complément de rente est ouvert dès que les conditions prévues à l'article L. 434-8 en sont remplies, ce qui oblige à avoir des informations récentes sur la situation matrimoniale du bénéficiaire.

Par principe d'égalité avec les personnes mariées, le complément de rente est versé aux personnes titulaires de PACS ou en situation de concubinage existant avant le 1^{er} janvier 2012, mais les arrérages ne peuvent courir que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1906 soit le 1^{er} janvier 2012.

3 – Capital rente

L'article L. 434-9 du code de la sécurité sociale prévoit quant à lui, pour les personnes qui se remarient et, depuis le 1^{er} janvier 2012 celles qui contractent un nouveau PACS ou se retrouvent en situation de concubinage et qui sont par ailleurs bénéficiaires d'une rente en droit dérivé d'un assuré décédé des suites d'un AT/MP, la suppression de la rente et le versement d'une somme égale à trois ans d'arrérages de la rente (capital rente).

La cessation du paiement de la rente et le versement du capital rente de trois ans concernent les personnes qui se remarient (mesure déjà existante, pas de modification) ainsi que les personnes titulaires d'un nouveau PACS ou nouvellement concubines depuis le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la loi.

Le calcul du capital se fait toujours sur la base de la rente perçue à la date du changement de situation (nouveau mariage, PACS ou concubinage).

4 – Contrôles

La personne titulaire d'une rente AT/MP en droit dérivé dont la situation matrimoniale change doit le signaler immédiatement à l'Enim (centre des pensions et des archives). Elle s'expose dans le cas contraire à devoir restituer les sommes indument perçues, sans préjudice des sanctions relatives à la lutte contre la fraude.

Dans tous les cas, concession de la rente en droit dérivé et du complément de rente le moment venu, un point complet de la situation matrimoniale récente doit être fait. Il sera l'occasion de rappeler au bénéficiaire l'obligation de signaler tout changement dans sa situation avec les conséquences d'un défaut de réponse aux demandes de renseignements du CPA ou de fausses déclarations.

Enfin, une enquête périodique doit être diligentée pour vérifier la situation matrimoniale des bénéficiaires d'une rente AT/MP en droit dérivé du régime de prévoyance des marins.

Jointe à la demande de renseignements adressée par l'Enim au bénéficiaire, une copie récente de l'acte de naissance avec mentions marginales ou une déclaration de concubinage récente sont les documents nécessaires à ces contrôles.

5 – Mesures transitoires

Une fois le calcul de la rente effectué et celui de la pension versée également, deux solutions sont possibles :

- Si le bénéficiaire a trop perçu au titre de la pension, un avis de trop perçu (ATP) sera émis par le centre des pensions et des archives et transmis au département du recouvrement (DR). Le versement de la rente interviendra après remboursement de ce trop perçu ou après retenue sur la rente.
- Si le bénéficiaire a perçu la bonne somme de pension, le versement de la rente pourra être effectué en totalité.

Les situations de remariage, nouveau PACS ou nouveau concubinage datant d'avant le 1^{er} janvier 2012 ne sont pas modifiées.

Le directeur de l'Établissement national des
invalides de la marine

Philippe ILLIONET

INSTRUCTION N° 3 DU 10 FEVRIER 2015
RELATIVE AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX (CSG, CRDS ET CASA)
SUR LES RETRAITES ET PENSIONS D'INVALIDITE VERSEES A
COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2015

Textes de référence	- Article 7 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.
Mots-clés	CSG- CRDS-CASA - Pensions de retraite et d'invalidité.
Diffusion	Naiade – Bulletin officiel de l'Enim
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2015
Texte abrogé	

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a modifié, à effet du 1^{er} janvier 2015, les seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement dont les pensions de retraite et d'invalidité, et par là même, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Les seuils sont désormais déterminés non plus en fonction de la cotisation d'impôt due, mais du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année (soit pour les revenus de remplacement versés en 2015, en fonction du revenu fiscal de référence de 2013).

La présente instruction détaille les modalités d'application de cette mesure et les conséquences pour la CRDS et la CASA.

La CSG, la CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées avant le 1er janvier 2015, le taux de la CSG dépendait du revenu fiscal de référence et du montant de la cotisation d'impôt du pensionné qui figurait sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

Pour les pensions versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le retraité.

Désormais, **seul le montant du revenu fiscal de référence** permet de déterminer le taux de CSG applicable aux pensionnés. Cette mesure a également des conséquences sur la CRDS et la Casa.

Des seuils spécifiques ont été prévus pour les départements d'Outre-Mer.

1. - Rappel du dispositif applicable avant 2015

1.1- La condition d'exonération de la CSG

Sont exonérés de la CSG, les assurés :

- dont le montant du revenu fiscal de référence n'excède pas les seuils déterminés en application du I et III de l'article 1417 du code général des impôts (CGI) $\leq 10\,224$ € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire) ;
- ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif ou d'une allocation veuvage.

1.2- Les taux d'assujettissement applicables à la CSG

1.2.1 - Un taux minoré à 3,8 %

Sont assujettis au taux minoré de 3,8 %, les assurés :

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure à 61 € ;
- et dont le montant du revenu fiscal de référence tel que définis au IV de l'article 1417 du CGI excède les seuils déterminés ($> 10\,224$ € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire).

1.2.2- Un taux de droit commun à 6,6 %

Sont assujettis au taux de 6,6 %, les assurés :

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieure ou égale à 61 € ;
- et dont le montant du revenu fiscal de référence tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI excède les seuils déterminés ($> 10\,224$ € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire).

1.3- Les conséquences sur la CRDS et la CASA

L'article 89 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352, la lettre ministérielle du 26 décembre 2000 et l'article L. 14-10-4 code de l'action sociale et des familles alignent la condition d'assujettissement à la CRDS et à la CASA sur les seuils d'assujettissement à la CSG.

Les assurés assujettis à la CSG quel que soit le taux, sont également assujettis à la CRDS au taux de 0,5 %.

Les assurés assujettis à la CSG au taux de 6,6 % sont assujettis à la Casa au taux de 0,3 % (cf. lettre ministérielle n° 2013-453 du 20 février 2013).

1.4- Synthèse

Situation du pensionné en métropole	Prélèvements sur les pensions
Revenu fiscal de référence ≤ 10 224 € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2730 € pour chaque demi-part supplémentaire ou Pensionné titulaire d'une prestation non contributive ou de l'allocation veuvage.	Exonération : - CSG - CRDS - CASA
Revenu fiscal de référence > 10 224 € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2730 € pour chaque demi-part supplémentaire et cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente < 61 €.	- CSG au taux de 3,8 % - CRDS au de 0,5%
Revenu fiscal de référence > 10 224 € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2730 € pour chaque demi-part supplémentaire et cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est ≥ 61 €.	- CSG au taux de 6,6 % - CRDS au de 0,5% - CASA au taux de 0,3 %

2. - Dispositif applicable à compter du 1er janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1er janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier du taux minoré ou pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1 bis du CGI mais le sont directement au III de l'article L. 136-8 du CSS.

La référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

2.1 La condition d'exonération à la CSG

Sont exonérés de CSG, les retraités dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de l'article L. 136-8 du CSS ($\leq 10\,633$ € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire) ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif ou d'une allocation veuvage (article L. 136-2 III 2° du CSS).

2.2- Les taux d'assujettissement applicables à la CSG

2.2.1- Un taux minoré à 3,8 %

En application de l'article L. 136-8 III 1° et 2° du CSS, sont assujettis à la CSG au taux de 3,8 % les retraités dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est compris entre les seuils définis au 1° et 2° du III du L. 136-8 du CSS ($> 10\,633$ € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire et $< 13\,900$ € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire).

2.2.2- Un taux de droit commun à 6,6 %

En application de l'article L. 136-8 II 2° du CSS, sont assujettis à la CSG au taux de 6,6 % les assurés dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS ($\geq 13\,900$ € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire).

2.3- Les conséquences sur la CRDS et la CASA

Les modifications apportées aux conditions d'assujettissement à la CSG sont également applicables à la CRDS et à la CASA. Seul le revenu fiscal de référence sera pris en compte, la référence à la cotisation d'impôt est également supprimée.

2.4- La revalorisation des seuils d'assujettissement

Les seuils d'assujettissement seront revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

2.5- La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions sont applicables aux pensions versées à compter du 1er janvier 2015.

3.- Barèmes applicables au 1er janvier 2015

Si le revenu fiscal de référence (RFR) est :

- Inférieur ou égal au seuil 1 indiqué dans le tableau ci-dessous, (seuil de passage pour l'imposition à la CSG), le pensionné est exonéré de toute cotisation sociale.
- Compris entre le seuil 1 et le seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 3,8% et de la CRD (0,50%).
- Supérieur au seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 6,6%, de la CRDS à 0,5% et de la CASA à 0,3%.

Nombre de parts fiscales pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Seuil 1 Seuil de passage pour l'imposition à la CSG			Seuil 2 Seuil de passage du taux réduit au taux normal de la CSG (nouveau critère)		
	Résidence en Métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane et Mayotte	Résidence en métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane et Mayotte
1	10 633 €	12 582 €	13 156 €	13 900 €	15 207 €	15 930 €
1,5	13 472 €	15 705 €	16 421 €	17 611 €	19 289 €	20 198 €
2	16 311 €	18 544 €	19 260 €	21 322 €	23 000 €	23 909 €
2,5	19 150 €	21 383 €	22 099 €	25 033 €	26 711 €	27 620 €
3	21 989 €	24 222 €	24 938 €	28 744 €	30 422 €	31 331 €
Par demi-part supplémentaire	2839 €	2839 €	2839 €	3711 €	3711 €	3711 €

Exemple : Le RFR de 2013 d'un retraité bénéficiant de 2 parts fiscales et résidant en métropole est de 16 500 euros.

Il est soumis à la CSG au titre des pensions qu'il perçoit à compter du 1^{er} janvier 2015, car le plafond de 16311 euros est atteint et le taux de la CSG est de 3,8 % car son RFR n'atteint pas les 21 322 euros.

Il est également soumis à la CRDS (0,5%) mais se trouve exonéré de CASA.

Le Directeur
de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine
Philippe ILLIONNET